

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-21 du 5 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création, au ministère de la défense nationale, d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique relevant de l'Armée Nationale Populaire, dénommé « établissement militaire à caractère scientifique et technologique », par abréviation « EMST » et désigné ci-après « l'établissement ».

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'établissement est un organisme militaire chargé de réaliser les objectifs de l'Armée Nationale Populaire en matière de recherche scientifique et de développement technologique.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Selon sa vocation et sa dimension, l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique est créé sous l'une des formes suivantes :

- institut de recherche ;
- centre de recherche ;
- unité de recherche ;
- laboratoire de recherche autonome.

Art. 4. — La création de l'établissement a lieu :

— par voie de décret présidentiel quand il s'agit d'un institut, sur proposition du ministre de la défense nationale ;

— par voie d'arrêté du ministre de la défense nationale pour les autres formes d'établissements, sur proposition de l'autorité de tutelle déléguée.

Il est entendu par « **autorité de tutelle déléguée** » la composante organique de l'Armée Nationale Populaire dont relève l'établissement.

Pour toute proposition de création d'un établissement, l'avis du comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale est requis.

Les missions ainsi que la tutelle de l'établissement sont fixées par son texte de création.

Art. 5. — Le siège de l'établissement est fixé par son texte de création. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes ayant présidé à sa création.

L'établissement peut être implanté au sein d'une structure militaire de rattachement dénommée ci-après « **unité de rattachement** ».

Des annexes à l'établissement pour l'accompagnement des activités de recherche scientifique et de développement technologique peuvent être créées, en tant que de besoin.

Art. 6. — La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :

— le caractère prioritaire des domaines de recherche scientifique et de développement technologique à investir ;

— l'ampleur et la permanence des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique à réaliser ;

— le développement de connaissances scientifiques et techniques impactant la maîtrise des techniques et technologies de défense et de sécurité ;

— l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs fixés dans les plans de développement des structures de tutelle.

Art. 7. — La dissolution de l'établissement intervient lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies.

La dissolution de l'établissement intervient dans les mêmes formes que celles prévues pour sa création.

Art. 8. — L'établissement est régi par la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale et les dispositions du présent décret.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement interne de l'établissement sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 10. — Des filiales peuvent être éventuellement créées auprès de l'établissement pour la valorisation des produits issus des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

L'établissement peut entreprendre toutes formes d'association entrant dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Un arrêté du ministre de la défense nationale précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article.

Art. 11. — Les programmes et projets de recherche constituant le plan de charges de l'établissement sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale et sont approuvés par décision du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire, après avis conforme du comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale.

Art. 12. — De concert avec la tutelle de l'établissement, le comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale, est chargé :

— de fixer les objectifs prioritaires ainsi que les projets retenus ;

— de se prononcer sur les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre ;

— de se prononcer sur toute action ou initiative visant à promouvoir, à dynamiser et à valoriser la recherche scientifique et le développement technologique en vue de la concrétisation des plans de développement de l'Armée Nationale Populaire ;

— de se prononcer sur toutes les questions liées aux ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que celles relatives aux infrastructures et équipements de l'établissement ;

— d'émettre un avis préalable à toute proposition de mutation de forme des établissements ;

— d'évaluer les résultats obtenus ainsi que leur conformité en corrélation avec les objectifs arrêtés.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET PLAN DE CHARGES DE L'ETABLISSEMENT

Section 1

Des missions de l'établissement

Art. 13. — Selon sa vocation et dans le cadre de la mise en œuvre des plans de développement en matière de recherche de défense et sécurité approuvés, l'établissement a pour mission la réalisation des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines qui lui sont fixés dans son texte de création.

A ce titre, il peut être, notamment, chargé :

— d'assurer la maîtrise d'œuvre de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de participer à l'évaluation, à l'expertise et à l'homologation des produits, matériels, équipements et systèmes d'armes aussi bien ceux développés que ceux en phase de prospection ou d'acquisition, en vue de leur admission en service opérationnel ;

— d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet et de réunir les éléments nécessaires à l'identification de nouveaux programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de participer aux activités de normalisation et d'assurance - qualité dans ses domaines de compétences ;

— de contribuer à la valorisation opérationnelle des résultats de la recherche dans le domaine des sciences et technologies ;

— d'apporter une assistance technique dans ses domaines de compétences aux unités de l'Armée Nationale Populaire en charge du maintien en condition opérationnelle des moyens de combat ainsi qu'en matière d'expertise après incidents et accidents ;

— de favoriser l'acquisition, la maîtrise et la diffusion des connaissances scientifiques, techniques et technologiques concourant au développement de l'Armée Nationale Populaire et à la modernisation des équipements de défense et sécurité ;

— d'élaborer des études en rapport avec ses domaines de compétences dont les retombées présentent un intérêt avéré en matière de défense et sécurité ;

— de rassembler et traiter l'information scientifique et technique en rapport avec son objet et d'en assurer la conservation et la diffusion conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale ;

— de mettre en œuvre les programmes et projets de recherche relevant de ses domaines de compétences ;

— d'exécuter des formations en rapport avec sa vocation ;

— de mener des études exploratoires accompagnées, le cas échéant, de la réalisation de démonstrateurs ;

— d'effectuer des prestations en rapport avec ses domaines de compétences au profit d'autres organismes nationaux, après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — L'établissement peut, dans les limites de ses prérogatives, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale :

— passer tout contrat ou convention et obtenir tout permis ou licence nécessaires à la réalisation de son objet ;

— confier à toute entreprise ou tout établissement sous-traitant, tout ou partie de l'exécution de programmes et projets dont il a la maîtrise d'œuvre, sous réserve de l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle déléguée ;

— solliciter la contribution de compétences scientifiques et recourir à des moyens techniques et industriels externes dans le cadre de la recherche associée et de la sous-traitance.

Section 2

Du plan de charges de l'établissement

Art. 15. — Le plan de charges de l'établissement est élaboré conformément aux objectifs retenus au titre des plans sectoriels de développement de l'Armée Nationale Populaire, notamment à travers :

- les programmes de recherche-développement ;
- les programmes d'équipement ;
- les programmes de développement industriel ;
- les programmes de modernisation ;
- les programmes de maintenance ;
- les programmes de formation.

En outre, le plan de charges de l'établissement est axé prioritairement sur la satisfaction des objectifs de développement inhérents aux centres d'intérêt, dans le domaine des sciences et technologies, de l'autorité de tutelle déléguée en matière d'études, de prospections, d'expertises, d'essais, d'évaluations, de réalisations de démonstrateurs et de faisabilité.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Section 1

De l'organisation de l'établissement

Art. 16. — L'établissement dispose d'un potentiel humain adéquat constitué, notamment, en équipes de recherche, et, est organisé, selon sa dimension et la forme de sa création en directions, départements, laboratoires, ateliers et autres supports techniques et infrastructures nécessaires à l'exécution de ses activités.

La forme de création de l'établissement est définie par l'étendue des programmes et projets d'études, de recherche et de développement technologique dont il a la charge.

Art. 17. — Selon sa dimension et son lieu d'implantation, l'établissement peut disposer d'une unité de protection.

Section 2

Des conseils de l'établissement

Art. 18. — Tout établissement, à l'exception du laboratoire de recherche autonome, est doté d'un conseil scientifique et peut être également doté d'un conseil d'orientation.

Les missions, la composition et le fonctionnement desdits conseils sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 19. — Le laboratoire de recherche autonome est doté d'un conseil de laboratoire dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par son texte de création.

Section 3

Du directeur de l'établissement

Art. 20. — La direction de l'établissement est assurée, selon le cas, par un directeur général quand il s'agit d'un institut et par un directeur pour les autres formes d'établissements.

La direction de l'établissement est assurée, selon sa dimension, par un officier général ou un officier supérieur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général ou le directeur peut être désigné parmi les personnels civils assimilés remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Le directeur général ou le directeur doit avoir les qualifications scientifiques et techniques requises.

Le directeur général est nommé par décret présidentiel.

Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général ou le directeur de l'établissement dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion et exerce son autorité hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre, il :

— représente l'établissement dans toutes les relations avec les tiers et dans les actes de la vie civile ;

— exerce, sous sa responsabilité, la direction des services de l'établissement et de ses annexes ;

— procède au recrutement et au licenciement des personnels associés et experts consultants conformément à la réglementation en vigueur ;

— assure le suivi et la gestion des moyens humains, matériels et financiers de l'établissement ;

— signe les marchés, les contrats, les conventions et les accords au nom et pour le compte de l'établissement ;

— établit :

* le règlement intérieur de l'établissement ;

* le rapport annuel d'activités et les perspectives ;

* le bilan financier de l'établissement ;

* les budgets prévisionnels et les priorités ;

— signe, accepte, endosse et acquitte, conjointement avec l'agent comptable, tous les titres de paiement ;

— réalise tous produits, matières premières et prestations de services liés à l'activité de l'établissement.

Art. 22. — S'agissant de l'institut, l'autorité de tutelle délégataire peut, en fonction du plan de charges, proposer la désignation d'un secrétaire général pour assister le directeur général dans ses missions.

La désignation, les missions et les attributions du secrétaire général sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 4

De l'organisation scientifique de l'établissement

Art. 23. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et selon sa dimension, l'établissement comprend des laboratoires et des départements ou directions de recherche structurés en équipes de recherche.

Art. 24. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution des activités correspondant à un thème de recherche entrant dans le cadre des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique. Elle est composée, au minimum, de trois (3) chercheurs.

Art. 25. — Le laboratoire organique de recherche est chargé de la mise en œuvre de travaux relatifs à un ou plusieurs axes de recherche relevant de la compétence de l'établissement et découlant de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique. Il est constitué, au minimum, de deux (2) équipes de recherche.

Art. 26. — Le département organique de recherche est chargé de la mise en œuvre de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique concernant un ou plusieurs domaines de recherche relevant de la compétence de l'établissement. Il est constitué au minimum de deux (2) laboratoires organiques et d'ateliers.

Art. 27. — La direction organique de recherche est chargée de piloter et d'évaluer des programmes et projets de recherche, dans les domaines de compétence de l'établissement. Elle est constituée au minimum de deux (2) départements organiques.

Art. 28. — Les fonctions et postes associés aux différentes composantes de l'établissement sont classés, par arrêté, sur la base d'une nomenclature standard, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Section 5

Des différentes formes d'organisation

Art. 29. — L'établissement dispose d'infrastructures, d'ateliers et de moyens scientifiques et techniques appropriés à la nature des missions qui lui sont assignées.

Art. 30. — L'institut de recherche est un établissement constitué, au minimum, de quatre (4) directions organiques.

Art. 31. — Le centre de recherche est un établissement constitué, au minimum, de trois (3) départements.

Art. 32. — L'unité de recherche est un établissement constitué, au minimum, de trois (3) laboratoires organiques.

Art. 33. — Le laboratoire de recherche autonome est un établissement constitué, au minimum, de quatre (4) équipes de recherche.

Art. 34. — Pour la mise en œuvre de ses programmes et projets de recherche, l'établissement peut, en coopération avec d'autres structures de recherche, d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs et d'entreprises du secteur économique, militaires et civils, mettre en place des laboratoires de recherche mixtes ou associés et des ateliers associés ainsi que des équipes de recherche mixtes ou associées.

Les modalités de mise en place de ces entités mixtes ou associées ainsi que celles relatives à la mise en œuvre et à l'exploitation des résultats et retombées des activités qui y sont menées en commun sont définies par voie réglementaire.

Cette forme de coopération est applicable à la coopération internationale, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

**GESTION DES PERSONNELS
DE L'ETABLISSEMENT**

Section 1

Du potentiel humain de l'établissement

Art. 35. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement emploie des personnels militaires et des personnels civils assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement peut faire appel à des chercheurs associés et à des consultants conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 36. — L'établissement dispose d'un potentiel humain composé de chercheurs, d'experts permanents et de personnels technico-administratifs de soutien aux activités de recherche, d'expertises et d'essais.

Art. 37. — Le recrutement, la formation et la gestion des personnels militaires et civils assimilés de l'établissement sont régis par les dispositions réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 38. — Les responsables des directions organiques, les chefs de départements, les chefs de laboratoires organiques et les chefs d'équipes de recherche sont nommés sur proposition de l'autorité de tutelle déléguée, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 39. — Les personnels chercheurs militaires de l'établissement bénéficient d'un régime indemnitaire propre aux personnels de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la défense nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnels civils chercheurs assimilés de l'établissement bénéficient, conformément à la réglementation en vigueur, de l'extension des primes et indemnités allouées aux chercheurs permanents du secteur public.

Section 2

***Des postes de travail et de la gradation
scientifique des personnels de l'établissement***

Art. 40. — Les personnels chercheurs militaires et civils assimilés, régulièrement en activité au sein de l'établissement, occupent, dans le cadre de leurs activités, des fonctions et postes correspondant à leurs grades et profils scientifiques, conformément aux textes réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 41. — Les personnels chercheurs militaires et civils assimilés, régulièrement en activité au sein de l'établissement, bénéficient de la promotion aux grades scientifiques, correspondant à leur diplôme et expérience en matière de recherche scientifique et de développement technologique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 42. — Les personnels technico-administratifs de soutien aux activités de recherche scientifique et de développement technologique sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonctions et postes occupés sauf dispositions particulières précisées dans l'arrêté de création de l'établissement.

CHAPITRE 5

**PATRIMOINE D'AFFECTION
ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Section 1

Du patrimoine de l'établissement

Art. 43. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est fixé par son texte de création. Un arrêté du ministre de la défense nationale en spécifiera les éléments constitutifs.

Le patrimoine d'affectation peut être modifié par arrêté du ministre de la défense nationale.

Le patrimoine d'affectation est incessible, intransmissible et inaliénable.

Section 2

Des ressources financières de l'établissement

Art. 44. — Le budget de l'établissement comporte :

Au titre des recettes :

— des crédits annuels d'équipement et de fonctionnement alloués dans le cadre des plans et programmes de recherche de défense selon les procédures en vigueur au sein du ministère de la défense nationale ;

— des financements de programmes et projets de recherche - développement ;

— des crédits et subventions qui peuvent être octroyés au titre de la coopération, pour financement d'études ou projets de développement ;

— de prestations de services, de contrats de recherche ou d'expertises et d'essais ;

— de produits de publications, d'innovations et de brevets d'invention ;

— de dons et legs.

Au titre des dépenses :

— des dépenses de fonctionnement ;

— des dépenses d'équipement et d'investissement ;

— de toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 45. — Nonobstant la réglementation afférente à la gestion budgétaire et financière en vigueur au sein du ministère de la défense nationale, l'établissement est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions, notamment la budgétisation par l'Etat, la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable financier ainsi que le contrôle financier *a posteriori*.

Art. 46. — S'agissant de l'institut, un commissaire aux comptes est désigné pour la certification des comptes.

Art. 47. — L'autorité de tutelle déléataire approuve les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'établissement ainsi que les rapports d'activités y afférents. S'agissant des établissements dotés d'un conseil d'orientation, cette approbation intervient après avis conforme dudit conseil.

Art. 48. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle exercées par les organes habilités du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. — Les établissements de recherche-développement relevant des structures de l'Armée Nationale Populaire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa signature.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

